

FAMILLE

Directive nationale d'orientation du 1^{er} octobre 2003 relative au plan d'action gouvernemental en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilisation des familles

NOR : FAMX0306899X

Paris, le 1^{er} octobre 2003.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué à l'enseignement scolaire, le ministre délégué à la famille, à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Le Gouvernement a fait connaître le 26 mars 2003 les mesures qu'il a prises en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilisation des familles.

Le Gouvernement a prévu, d'une part, l'abrogation du dispositif fondé sur la suspension ou la suppression par simple mesure administrative des prestations familiales et, d'autre part, le renforcement de la sanction pénale réprimant le manquement à l'obligation scolaire en portant le montant maximal de l'amende à 750 € (contravention de 4^e classe).

Les textes législatif et réglementaires relatifs à ces mesures sont actuellement en préparation.

Le principe est de permettre à chaque acteur de jouer pleinement son rôle dans une relation de confiance et de soutien aux enfants et aux familles. Il convient de mettre ces mesures en œuvre sans attendre.

Le premier traitement de l'absentéisme se fait au niveau de l'établissement scolaire. Les absences font l'objet d'un relevé systématique et d'une information immédiate des familles. Le chef d'établissement et son équipe sont chargés de nouer avec la famille de l'élève absentéiste un dialogue ouvert et constructif pour élaborer des mesures efficaces.

En cas de rupture du dialogue, si l'absentéisme persiste, le chef d'établissement dans une deuxième étape signale la situation de l'élève et transmet les éléments d'information à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Celui-ci examine attentivement la situation de l'élève. Il adresse un avertissement aux parents et leur rappelle leurs obligations légales et sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Il peut proposer à l'élève des mesures éducatives et pédagogiques et, si cela lui semble utile, un module de soutien à la responsabilité parentale à

la famille de l'élève. Ce module est toujours facultatif et ne peut en aucune façon être considéré comme une mesure alternative à des poursuites pénales à l'encontre des parents.

Si l'assiduité de l'enfant ou du jeune n'est toujours pas rétablie à l'issue des différentes propositions, l'inspecteur d'académie peut saisir le procureur de la République.

Il reste bien entendu que, à tout moment, lorsqu'une situation de danger est révélée, les responsables scolaires doivent informer le procureur de la République ou le président du conseil général.

Il appartient aux préfets de département de constituer une commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire. Cette instance partenariale a pour mission d'observer l'évolution des absences des élèves soumis à l'obligation scolaire et de mobiliser l'ensemble des partenaires en faveur de l'assiduité.

Outre les représentants de l'inspection académique, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et du conseil général, cette commission pourra être composée du procureur de la République, du médiateur académique de l'éducation nationale, de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, des services de police et de gendarmerie, du fonds d'action et de soutien à l'intégration et à la lutte contre les discriminations, d'élus locaux, et notamment de maires, de la mutualité sociale agricole, de la ou des caisses d'allocations familiales, de l'union départementale des associations familiales, des fédérations et associations de parents d'élèves, du représentant du défenseur des enfants...

Cette commission pourra s'appuyer sur les travaux des comités départementaux qui existent déjà dans ce domaine (comité d'animation départemental des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, comité départemental de veille éducative, comité départemental d'accompagnement à la scolarité...). Elle établira un diagnostic sur les absences des élèves et leur spécificité dans le département. Elle fixera des priorités pour mobiliser les familles en faveur de l'assiduité et cherchera les moyens de communication et d'information les plus appropriés. Elle mettra en œuvre toute action de prévention adaptée.

Le préfet de département confiera à une ou plusieurs institutions représentées dans cette commission, en fonction des situations locales, le soin de mettre en œuvre un module de soutien à la responsabilité parentale.

Ce module sera proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à des familles qu'il estimera démunies face aux manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Des documents d'accompagnement susceptibles d'aider à la mise en œuvre du dispositif, qui se fera à moyens constants, vous seront communiqués parallèlement. Dans le cadre des procédures existantes, les subventions nécessaires à la conduite de ces modules pourront être imputées sur les crédits dont disposent notamment les DDASS dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Le Gouvernement a décidé que ces mesures s'appliqueront dès la prochaine rentrée scolaire et cette commission devra être mise en place dès septembre 2003.

Vous nous rendrez compte de votre action et des difficultés éventuelles que vous rencontrerez.

Le ministre délégué à la famille,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
LUC FERRY

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre délégué
à l'enseignement scolaire,*
XAVIER DARCOS

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Arrêté du 21 mai 2003 portant inscription des substances actives propyzamide et propinèbe et modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG0301064A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 2003/39/CE de la Commission du 15 mai 2003 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances propyzamide et propinèbe ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Propyzamide.	<p>1. Identité : Nom commun : propyzamide. Dénomination de l'UICPA : 3,5-dichloro-N-(1,1-diméthyl-prop-2-ynyl)benzamide.</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la propyzamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des opérateurs ; - à la protection de la faune sauvage (oiseaux et mammifères) en particulier durant la période de reproduction. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2014.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la propyzamide seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 septembre 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 mars 2008.
Propinèbe.	<p>1. Identité : Nom commun : propinèbe. Dénomination de l'UICPA : Polymeric zinc 1,2-propylenebis(dithio-carbamate).</p> <p>2.1. La substance active technique doit être conforme à la spécification de la FAQ.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la propinèbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones sensibles ; 	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant du propinèbe seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 septembre 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 mars 2008.